

Partenaires

La lettre aux adhérents de l'Agence Technique Départementale

Mensuel - N°113 septembre 2008



photo: Artconnexion

Artconnexion : le pigeonnier de Caudry - p 7

Edito



Georges FLAMENGT
Président

La période de l'été a malheureusement été marquée par le décès de notre collègue Jean-Marie DUBAILLE, maire de NIERGNIES.

L'activité quotidienne de l'ATD, toujours intense, s'oriente également vers la préparation de réunions d'information avec les maires.

En raison des élections municipales et cantonales, il n'avait pas été possible d'organiser ces rencontres au cours de la première partie de l'année. Nous avons donc décidé de les tenir au cours du dernier trimestre.

La première d'entre elles concernera le canton de CLARY et se tiendra à CAUDRY, le 1er octobre. Les autres réunions sont prévues dans les cantons de VALENCIENNES-SUD et de CASSEL.

Enfin, la soirée des partenaires du Réseau départemental de diffusion culturelle en milieu rural, destinée à marquer le lancement de la saison culturelle, aura lieu le mercredi 15 octobre à GHY-VELDE.

J'y représenterai notre Agence qui assure la coordination et l'aide technique du Réseau, par convention avec le Conseil général du Nord, depuis 2005.



Sommaire

■ Page 2 Finances

Attribution du marché et courrier de notification...

■ Page 3 Personnel

Sanction d'une faute disciplinaire...

Mandataire suppléant d'un régisseur...

■ Page 4 Personnel

Protection contre le harcèlement moral...

Congé pour formation syndicale...

■ Page 5 Administration

Schéma de distribution d'eau potable...

Travaux sur la voirie publique et garantie décennale...

■ Page 6 Administration

Portée du témoignage des maires victimes d'une agression...

Retrait d'un permis de construire illégal...

■ Page 7 Administration

Chemins ruraux et chemins d'exploitation...

Culture

Artconnexion et les "Nouveaux commanditaires"...

■ Page 8 Documentation

Agence Technique Départementale

au service des Collectivités Territoriales du Nord
49, rue Nicolas Leblanc - B.P. 1352 - 59015 LILLE Cedex
Tél. 03 20 54 17 17 - Fax. 03 20 42 82 77

Site Internet : www.atd59.fr

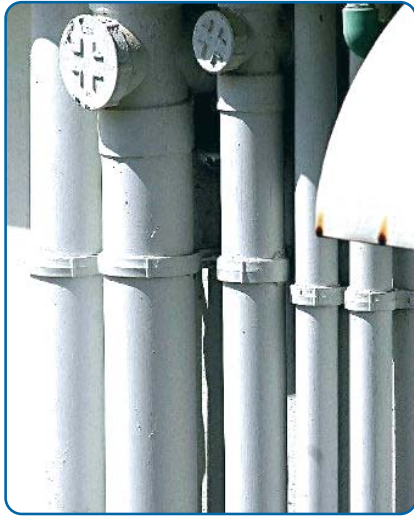


Papier recyclé



Marchés publics

Attribution du marché et courrier de notification...



La décision d'attribution du marché prise par la commission d'appel d'offres est créatrice de droit. En l'espèce, le courrier indiquant par erreur à l'entreprise qu'elle n'avait pas été retenue constituait en conséquence une décision irrégulière qui a pu être retirée par un nouveau courrier dans un délai de quatre mois. L'entreprise ne pouvait ainsi arguer d'une résiliation du marché, alors qu'elle a elle-même refusé de l'exécuter.

■ (...) Considérant que la S.A. Cassan a fait acte de candidature pour le lot plomberie d'un marché négocié lancé par l'Ophlm de l'Hérault pour la réhabilitation de 128 logements de la Cité Jean Moulin située sur la commune de Clermont l'Hérault ; qu'elle a déposé, à ce titre, une offre le 9 avril 1999 d'un montant global de 187 421,74 euros affectée d'une erreur de 31 322,48 euros du fait de l'omission de report sur le total final d'un sous-total figurant sur la page 3 ; qu'à l'issue de la réunion de la commission d'appel d'offres du 13 avril 1999, cette offre a été retenue ; que, par courrier du 30 avril 1999, la S.A. Cassan a toutefois fait part de sa **volonté de retrait du marché** en arguant d'un surcroît d'activité ; que si, par lettre du 11 mai 1999, l'Ophlm lui a fait savoir que son offre n'était pas retenue, elle l'a informée, par courrier du 27 mai 1999, que cette lettre lui avait été envoyée par erreur et qu'elle était invitée à **signer le marché** ; que, malgré le refus de la S.A. Cassan, l'Ophlm a signé le marché le 8 juin 1999 et a adressé à la société **un ordre de service** du même jour ; que la S.A. Cassan ayant décliné cet ordre de service, l'Ophlm a alors procédé à **une nouvelle désignation du titulaire** du lot plomberie et a émis, le 16 septembre 1999, à l'encontre de la société **un titre de recettes** de 70 887,80 € correspondant à la différence entre le montant de l'offre de la S.A. Cassan et celui de l'entreprise qui lui a succédé ;

■ (...) Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par lettre du 11 mai 1999, l'Ophlm a averti l'ensemble des candidats, dont la S.A. Cassan, que leurs offres n'avaient pas été retenues ; que, par courrier en date du 27 mai 1999, l'Ophlm a informé la S.A. Cassan que la lettre en date du 11 mai 1999 lui avait été envoyée par erreur et que son offre avait bien été retenue en totalité par la commission d'appel d'offres ; que la S.A. Cassan soutient que le contrat, à supposer qu'il ait été définitivement formé, doit être regardé comme résilié à l'initiative de l'Ophlm de l'Hérault par la lettre du 11 mai 1999, sans que celui-ci puisse se prévaloir du courrier

du 27 mai 1999 ; Considérant, toutefois, que **la décision par laquelle la commission d'appel d'offres a retenu l'offre de la S.A. Cassan est une décision créatrice de droit** ; que, par suite, la lettre du 11 mai 1999, en ce qu'elle n'est pas conforme à la décision prise par la commission d'appel d'offres, doit être regardée comme **une décision irrégulière retirant illégalement une décision créatrice de droit que l'Ophlm était en droit de retirer dans un délai de quatre mois** ; que, dès lors, le courrier du 27 mai 1999 par lequel l'Ophlm a informé la S.A. Cassan que la lettre en date du 11 mai 1999 lui avait été envoyée par erreur et que son offre avait bien été retenue en totalité par la commission d'appel d'offres doit être regardé comme **une décision légale de retrait** de la lettre du 11 mai 1999 ; que par suite, la S.A. Cassan n'est pas fondée à soutenir que le marché a été résilié par l'Ophlm de l'Hérault ;

■ (...) Considérant que la S.A. Cassan demande l'annulation du jugement attaqué en tant qu'il a limité le montant de la décharge qui lui a été accordée à la somme de 35 443,90 euros en faisant valoir que l'Ophlm n'a subi, en l'espèce, aucun préjudice ; Considérant toutefois que **la résiliation de son engagement initial** par la S.A. Cassan présente un caractère fautif et engage sa responsabilité ; qu'il résulte de l'instruction que l'Ophlm a dû, en conséquence de cette résiliation, procéder à une nouvelle attribution du lot plomberie et a retenu l'offre de l'entreprise Thermardic d'un montant supérieur de 70 887,80 euros par rapport à l'offre de la S.A. Cassan ; que l'Ophlm est fondé à soutenir qu'il a subi **un préjudice** égal à la différence entre le montant de la soumission de la S.A. Cassan et le prix du marché ; qu'il y a lieu toutefois, pour déterminer le montant réel de la soumission de la S.A. Cassan de tenir compte de l'erreur matérielle, non contestée, affectant le prix global de son offre (...)



Personnel

Discipline

Sanction d'une faute disciplinaire...



Un manquement à l'honneur professionnel constitue une faute disciplinaire justifiant un blâme. En revanche, la suppression d'une prime, qui constitue, en l'espèce, une deuxième sanction fondée sur les mêmes faits et la mutation dans un autre service, qui ne figure pas au nombre des sanctions prévues par la loi, encourent l'annulation.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X a effectué en 1999 une démarche, en qualité de policier municipal, auprès du commissariat central de Béziers pour faire annuler une contravention de petite voirie dressée à l'encontre d'un de ses proches ; qu'un tel comportement, qui ne peut être totalement cautionné par la circonstance que le maire de la commune ait toléré jusque-là ce genre de pratique, constitue un manquement à l'honneur professionnel de M. X (...) Considérant que le manquement reproché à M. X constitue une faute disciplinaire ; que le blâme qui lui a été délivré à ce titre n'est pas entaché d'erreur manifeste dans l'appréciation de la gravité de cette faute (...)

■ Considérant que le maire de Béziers a suspendu, pendant deux mois, le versement de la prime unique perçue par M. X à raison de ses fonctions d'agent de police municipale ; qu'il ressort des pièces du dossier que cette décision n'est pas fondée sur une appréciation particulière de la manière de servir de M. X, mais sur l'application d'un régime forfaitaire institué par le maire de Béziers, ayant valeur de sanction disciplinaire ; que dans ces conditions,

c'est à bon droit que le tribunal a estimé que le maire devait être regardé comme ayant infligé à l'intéressé une deuxième sanction disciplinaire fondée sur les mêmes faits (...)

■ Considérant que [la] décision [du 26 août 1999] ordonnant la mutation d'office de M. X au service de collecte des ordures ménagères et comportant pour l'intéressé une modification importante dans la nature des fonctions qu'il exerçait, ainsi que dans ses conditions de travail, présente, contrairement à ce que soutient la ville de Béziers, le caractère d'une décision faisant grief à M. X, susceptible de recours pour excès de pouvoir ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'elle ait constitué, dans les circonstances où elle est intervenue, une mesure prise dans l'intérêt du service ; qu'elle doit donc être analysée comme une sanction disciplinaire ne figurant pas au nombre des sanctions énumérées par l'article 89 de la loi susvisée du 26 janvier 1984, et prise en violation des règles de procédure fixées par cet article (...)

CAA de Marseille 08/02/08 n° 05MA00030

Rémunération

Mandataire suppléant d'un régisseur...



Le mandataire suppléant peut percevoir une prime de responsabilité, sans que le régisseur soit privé de la sienne.

■ (...) La réglementation relative aux régies de recettes et/ou d'avances du secteur public local est fixée par les articles R. 1617-1 à 18 du code général des collectivités territoriales. Le régisseur peut être assisté d'un mandataire suppléant, qui le remplace dans ses fonctions en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel. Seul le mandataire suppléant est personnellement et pécuniairement responsable des opérations de la régie durant la période de remplacement du régisseur. Par conséquent, les états de remise de caisse permettent de justifier avec précision les périodes pendant lesquelles la responsabilité du mandataire suppléant pourra être recherchée.

■ Pour compenser les risques inhérents à cette responsabilité personnelle et pécuniaire,

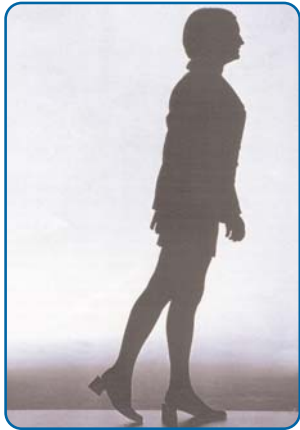
le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de responsabilité, dont le montant est précisé dans l'acte le nommant. Le versement de cette indemnité est une faculté pour la collectivité, dans la limite du barème fixé par l'arrêté du 28 mai 1993, et ce pour les périodes où le mandataire suppléant est effectivement en activité, sans que le régisseur soit privé de la sienne (...) [Dans] un souci de simplification des tâches de dépenses, la collectivité locale peut choisir d'effectuer le mandatement et le versement de ces indemnités de façon globalisée semestriellement ou annuellement. Le comptable contrôle la liquidation de la dépense au regard des états de remise de caisse, transmis en tant que pièce justificative.

JOAN 01/07/08 QE n°16943



Droits et obligations

Protection contre le harcèlement moral...



L'administration a l'obligation, dès qu'elle a connaissance des faits de harcèlement, de mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens de nature à faire cesser ces agissements

■ L'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires dispose que : " Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. "

■ L'article 6 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que : " Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont, pour objet ou pour effet, une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel (...) Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. "

■ La liste des attaques, figurant au troisième alinéa de l'article 11 précité et ouvrant droit à la protection fonctionnelle, n'est pas exhaustive. Selon une jurispru-

dence constante, la protection est due lorsque les attaques sont en rapport avec les fonctions exercées par l'agent. S'agissant du harcèlement moral, la jurisprudence ajoute, lorsqu'il est établi, que " le harcèlement moral tel que prévu et défini par l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 ouvre également droit, au bénéfice de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 " pour les fonctionnaires qui en sont victimes (cf. CAA Nancy 2 août 2007, requête n° 06NC01324).

■ Dès lors, l'octroi de la protection entraîne l'obligation pour l'administration, dès qu'elle a connaissance des faits de harcèlement, de mettre en œuvre, sans délai, tous les moyens de nature à faire cesser ces agissements. Dans ces conditions, il lui appartient d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur du harcèlement, de l'éloigner de l'agent victime, et de rétablir l'agent dans ses droits au sein des services de la collectivité concernée, s'il en a été privé par l'effet des actes de harcèlement. Elle pourra également, le cas échéant, faire bénéficier l'agent d'une assistance juridique, de la prise en charge des frais d'avocat et des frais de procédure, s'il souhaite poursuivre l'auteur des faits en justice (...)

JO Sénat 03/07/08 QE n°03

Droits et obligations

Congé pour formation syndicale...



La présence d'une section syndicale ne constitue pas une condition à l'octroi de ce congé.

■ (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, adjoint administratif titulaire de la commune de Rosières-aux-Salines, a sollicité, par lettre en date du 1er février 2006, un congé pour suivre une formation syndicale "Bienvenue à la CFDT" organisée par la CFDT à Nancy les 4 et 5 mai 2006; que, par courrier en date du 17 février 2006, le maire de la commune de Rosières-aux-Salines a refusé ce congé;

■ [Considérant] que si la commune de Rosières-aux-Salines soutient que ce refus

était motivé, comme une décision analogue prise antérieurement le 24 octobre 2005, par l'absence de section syndicale CFDT au sein de la mairie, la présence d'une section syndicale ne constitue pas une condition fixée par les dispositions susvisées pour l'octroi d'un tel congé ; que, par suite, la décision en date du 17 février 2006 par laquelle le maire de la commune de Rosières-aux-Salines a refusé à Mme X un congé pour suivre une formation syndicale (...) est entachée d'erreur de droit et doit, dès lors, être annulée (...)

T A de Nancy 11/03/08 n° 0600517



Administration

Réseaux

Schéma de distribution d'eau potable...



Le schéma, qui s'impose aux communes, n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte. Cependant, le PLU permet de fixer le type de constructions pouvant être raccordées en fonction de la capacité du réseau.

■ L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (...) pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable. Le législateur a souhaité assortir ce principe de l'obligation d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable en vue de délimiter le champ de la distribution d'eau potable et d'assurer une meilleure transparence des modalités de mise en œuvre du service public d'eau potable.

■ La commune doit ainsi adopter, sans délai, son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En outre, il résulte de cette obligation que le raccordement au réseau de distribution d'eau potable ne peut être refusé que dans des circonstances particulières, telles que le raccordement d'une construction, non autorisée (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme) ou le raccordement d'un hameau éloigné de l'agglomération principale (CE, 30 mai 1962, Parmentier, Lebon p. 912), le refus devant être motivé en fonction de la situation donnée.

■ En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à l'ensemble du territoire communal puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte. Il convient enfin de souligner que la commune a pour obligation d'assurer l'alimentation en eau potable de l'ensemble des usagers du réseau situé dans le cadre de son schéma de distribution d'eau potable.

■ Ce schéma n'a pas vocation à faire apparaître une distinction entre les catégories d'usagers pouvant bénéficier ou non de la desserte, puisqu'il a pour objet de ne déterminer que les zones desservies par le réseau, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique. En revanche, le plan local d'urbanisme constitue le document idoine pour fixer le type de constructions possibles notamment en fonction des capacités de distribution du réseau de distribution de l'eau potable.

JO Sénat 17/07/08 QE n° 01474

Voirie

Travaux sur la voirie publique et garantie décennale...



L'entreprise peut être reconnue responsable par le juge administratif au titre de la garantie décennale, indépendamment du fait qu'elle n' a pas l'obligation de contracter une assurance pour effectuer ces travaux.

■ (...) [Si] l'article L. 111-32-1 du code de la construction exclut notamment de l'obligation d'assurance les voiries (sauf lorsqu'elles constituent l'accessoire d'un ouvrage soumis à obligation d'assurance), il ne faut pas pour autant en conclure que les travaux sur la voirie publique ne sont pas soumis à la garantie décennale et qu'un constructeur ne peut pas voir sa responsabilité mise en cause et reconnue dans le cadre de désordres affectant les chaussées et résultant des travaux qu'il aura été chargé d'effectuer.

■ En effet, le juge administratif fait application " des principes dont s'inspirent les articles

1792 et 2290 du code civil " pour mettre en œuvre un régime de responsabilité distinct de celui mis en œuvre par le juge judiciaire. Les entreprises privées chargées d'effectuer des travaux de réfection d'une voie publique, si elles n'ont pas l'obligation légale de contracter une assurance pour effectuer ces travaux de voirie (mais cette obligation d'assurance peut être prévue dans le contrat de marché public), peuvent cependant être reconnues responsables des désordres au titre de la garantie décennale telle qu'en fait application le juge administratif.

JOAN 05/08/08 QE n° 25067



Justice

Portée du témoignage des maires victimes d'une agression...



Les déclarations d'un maire victime d'une agression n'ont pas de force supérieure à celles d'un simple citoyen, le procès-verbal qu'il dresse ne valant qu'à titre de renseignement.

■ (...) [En] vertu de l'article 16 du code de procédure pénale et de l'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales, les maires ont la qualité d'officier de police judiciaire dans le ressort du territoire de leur commune. Conformément à l'article 19 du code de procédure pénale, tout officier de police judiciaire doit informer sans délai le procureur de la République des infractions dont il a connaissance. Cette obligation s'applique aux cas où les maires ont connaissance de cette infraction en qualité de victime. Il appartient alors au procureur de la République d'ordonner, comme dans toute procédure judiciaire, les mesures d'instruction nécessaires à la manifestation de la vérité.

■ Par ailleurs, il résulte d'une lecture combinée des articles 14 et 16 du code de procédure pénale que tous les officiers de police judiciaire, et notamment les maires, sont habilités à constater les infractions ; la qualité d'officier de police judiciaire du rédacteur du procès-verbal dressé doit alors être précisée. Les procès-verbaux

dressés sont dotés d'une force probante variable selon que les faits constatés constituent une contravention ou un délit, et non pas en fonction de la qualité du rédacteur du procès-verbal.

■ En matière contraventionnelle, il ressort de l'article 537 du code de procédure pénale que le procès-verbal ainsi rédigé fait foi jusqu'à preuve du contraire, laquelle peut être rapportée par écrit ou par témoins ; en matière délictuelle, l'article 430 du code de procédure pénale prévoit que le procès-verbal ne vaut qu'à titre de renseignement. Les déclarations d'un maire victime d'une agression n'ont donc pas de force supérieure à celle conférée aux déclarations de tout citoyen, étant rappelé que, conformément à l'article 427 du code de procédure pénale, les juges sont libres d'apprécier, selon leur intime conviction, la pertinence des preuves qui auront été contradictoirement discutées par les parties au cours du procès.

JO Sénat 10/07/08 QE n° 01717

Urbanisme

Retrait d'un permis de construire illégal...



Un maire n'est pas obligé de retirer un permis de construire illégal dès lors qu'il n'est pas saisi d'une demande en ce sens.

■ (...) [Considérant] qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration : " Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative ; /1° Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre; /2° Pendant le délai deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre /3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé. " ;

■ Considérant que pour rejeter la demande de M. A au motif qu'aucun des moyens invoqués à l'encontre de la décision litigieuse du maire de Venasque, qu'il a analysée comme le retrait d'un permis de construire tacite acquis le 23 mars 2004, n'était propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa

légalité, le juge des référés de la cour administrative d'appel de Marseille s'est fondé sur ce que le maire étant tenu de retirer ce permis en raison de sa contrariété avec les dispositions applicables du plan d'occupation des sols de la commune, les moyens relatifs à la légalité externe de cette décision étaient dès lors inopérants ;

■ [Considérant] que toutefois, s'il résulte des dispositions précitées de la loi du 12 avril 2000 qu'à supposer qu'un permis tacite illégal ait été délivré à M. A, le maire de Venasque était fondé à le retirer dans les délais prévus par ces dispositions, ce retrait constituait une faculté et non une obligation dès lors que le maire n'était pas saisi d'une demande en ce sens ; que par suite, M. A est fondé à soutenir que l'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit et à en demander l'annulation (...)

CE n° 310985 07/07/08



Administration

Voirie

Chemins ruraux et chemins d'exploitation...



Si un chemin rural peut être acquis par prescription par des particuliers, il ne peut être classé en chemin d'exploitation rappelle une réponse ministérielle.

■ (...) [En] application de l'article L. 161-1 du code rural, " les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ". La prescription acquisitive par des particuliers peut jouer à l'encontre de la personne publique sur son domaine privé dès lors que la possession présente les caractères définis par les articles 2228 et suivants du code civil, qui exige qu'elle soit continue, non interrompue, publique, non équivoque et à titre de propriétaire (...).

■ Par ailleurs, en application de l'article L. 162-1 du même code, " les chemins et sentiers d'ex-

ploitation sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds, ou à leur exploitation. Ils sont, en l'absence de titre, présumés appartenir aux propriétaires riverains, chacun en droit soi, mais l'usage en est commun à tous les intéressés. L'usage de ces chemins peut être interdit au public ". Compte tenu de leur nature juridique différente, domaine privé de la commune pour l'un et propriété privée des riverains pour l'autre, le chemin rural ne peut être " classé " en chemin d'exploitation, mais il peut être soit aliéné par la commune, soit classé en voie communale sur décision du conseil municipal (...)

JOAN 01/07/08 QE n°16835



Culture

Art contemporain

Artconnexion et les "Nouveaux commanditaires"...

Créée en 1994, Artconnexion est une association dont l'objectif est de mettre en place des projets d'art contemporain, d'en assurer la production et la médiation. Une illustration : le pigeonnier de Caudry.

■ Artconnexion s'intéresse à la place de l'art hors des institutions et à la rencontre de l'artiste avec un public " non-initié ". Elle invite les artistes à réaliser dans la région ou ailleurs un projet spécifique pour un lieu spécifique. Ces actions se trouvent renforcées depuis 2000 grâce au rôle de médiateur-producteur délégué que lui a confié la Fondation de France dans le cadre de son programme " Nouveaux commanditaires ".

■ Cette action permet à tous les citoyens qui le désirent, isolés ou regroupés, de prendre l'initiative d'une commande d'œuvre à un artiste contemporain, dans toutes les disciplines, qui est destinée à enrichir le patrimoine public. La force et l'originalité de ce programme est qu'il repose sur la collaboration entre trois acteurs : l'artiste, le citoyen commanditaire et le médiateur culturel délégué par la Fondation de France.

■ Grâce à ce processus qui peut durer de un an à quatre ans l'œuvre produite s'imisce au cœur de l'espace public et du quotidien des personnes qui le vivent. Ainsi il permet à chacun de sortir de sa situation de spectateur d'une histoire qui le dépasse pour en devenir un acteur à part entière. Cette proximité avec le territoire implique alors que l'œuvre d'art ne soit pas seulement restreinte à une fonction de pièce muséale mais devienne vecteur de développement social et culturel.

■ **Un exemple : le pigeonnier de Caudry**

Une association de colombophiles passe commande en 2003 d'un pigeonnier pour interpellier les nouvelles générations et leur donner le désir de continuer à faire vivre une tradition séculaire. Le médiateur fait appel à Matali Crasset, artiste-designer. Cette initiative trouve un écho favorable parmi les responsables de la base de loisirs de Caudry, engagés dans le vaste projet de recréer un environnement naturel disparu à la suite d'une pratique trop intensive de l'agriculture dans le Cambrésis. L'accueil du pigeonnier dans la base de loisirs contribue à valoriser le site, par la participation aux concours d'élevage, l'ouverture à la création contemporaine et la découverte d'une tradition. Cinq ans plus tard, l'aventure continue avec notamment une exposition, le mystère du pigeon voyageur, jusqu'au 2 novembre 2008.

Renseignements :

<http://www.nouveauxcommanditaires.com/artconnexion>, agence de production et de médiation d'art contemporain 9 rue du Cirque 59000Lille.

Tél : + 33 (0) 3 20 21 10 51

Fax : +33 (0)3 20 06 90 24

<http://www.artconnexion.org>



Textes Officiels

■ ANIMAUX

■ Décret n° 2008-897 du 4 septembre 2008 relatif au permis provisoire de détention d'un chien mentionné à l'article L. 211-14 du code rural

■ ECOLES

■ Circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008. Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires

BOEN 04/09/08

■ Décret n° 2008-901 du 4 septembre 2008 relatif à la compensation financière de l'Etat au titre du service d'accueil

JO 06/09/08

■ ENVIRONNEMENT

■ Circulaire du 31 juillet 2008 relative aux engagements de gestion des propriétés non bâties situées en zones humides permettant de bénéficier des dispositions de l'article 1395D du code général des impôts instituant une exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés non bâties

Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables (MEDAD) 31/07/08

■ Arrêté du 21 juillet 2008 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie

JO 05/09/08

■ PERSONNEL

■ Note complémentaire à la circulaire du 20 juin 2008 : Elections des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, comités techniques paritaires et comités d'hygiène et de sécurité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

DGCL 02/09/08

■ Nomenclature des emplois territoriaux (NET) devant être utilisée pour les données portant sur l'année 2008

DGCL 03/09/08

Presse

■ Le maire et les fêtes foraines

La gazette des communes 25/08/08 p. 57

■ La titularisation et le refus de titularisation en 10 questions

La gazette des communes 25/08/08 p. 68

■ Délégation de service public : Précisions sur les consultations préalables à la passation du contrat

Le Moniteur 15/08/08 p. 36

■ Service public local : La restauration scolaire

La gazette des communes 01/09/08 p. 54

■ Quelle autorisation pour les habitations légères de loisirs ?

Le Moniteur 22/08/08 p. 44

■ Vente en état futur d'achèvement : faites-en bon usage

La Lettre du cadre territorial 01/09/08 p. 36

■ Mise à disposition : Enfin un décret !

La Lettre du cadre territorial 01/09/08 p. 49

■ Marché public : Marchés à bons de commandes et accords-cadres

La gazette des communes 08/09/08 p. 53

Le site extranet de l'Agence technique départementale est un nouvel outil de travail réservé aux adhérents.

Accédez à la base de données et à la revue d'actualités (textes officiels, jurisprudence, réponses ministérielles, articles signalés de la presse spécialisée) : www.atd59.info ou www.atd59.fr (rubrique " extranet ")